



GUIDE DE DÉPORT DES ÉLUS DE LA VILLE DE SEMOY

SOMMAIRE

CADRE D'APPLICATION.....	3
Objectif.....	3
Définition du conflit d'intérêts (Source : Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique).....	3
Définition du déport.....	3
Qui est concerné ?	3
Conséquences administratives d'absence de déport en cas de conflit d'intérêt.....	4
Quand la délibération est-elle considérée illégale ?.....	4
Conséquences pénales d'absence de déport en cas de conflit d'intérêts	5
Prise illégale d'intérêt.....	5
1ère condition : la qualité de l'auteur	5
2ème condition : pouvoirs dans l'entreprise ou l'opération visée.....	6
Exemples de prises illégales d'intérêts	7
Délit de favoritisme (ou « octroi d'avantage injustifié »)	7
Deux conditions cumulatives du délit de favoritisme.....	7
Exemples de délits de favoritisme	8
Mécanisme de prévention : application du déport	9
Obligations du déport du Maire	9
Obligation de déport des conseillers municipaux	9
Exemples de situation de déport	10
Exemples de situation de nécessitant pas de déport.....	10

CADRE D'APPLICATION

Objectif

L'objectif du guide de déport des élus municipaux de la Ville de Semoy est de prévenir la survenance des conflits d'intérêts. Il permet aux élus de détecter des situations de conflits d'intérêts et d'agir en conséquence.

Définition du conflit d'intérêts (Source : Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique)

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifié par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.

Cette définition met en évidence trois critères du conflit d'intérêts :

1. Le responsable public doit détenir un intérêt

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

2. Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique

L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).

3. Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public à exercer ses fonctions en toute objectivité.

Définition du déport

Dans le dictionnaire usuel, le déport signifie l'action de s'exiler, s'absenter. Les articles 5 et 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définissent le déport comme le fait de s'absenter d'exercer ses compétences et désigner un suppléant.

Qui est concerné ?

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». (Art. 1 L. n°2013-907 du 11/10/2013)

Conséquences administratives d'absence de déport en cas de conflit d'intérêt

Art. L. 2131-11 CGCT : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »

Quand la délibération est-elle considérée illégale ?

Quand l'élu est intéressé personnellement à la délibération (intérêts financiers, patrimoniaux, familiaux, moraux)



Quand la participation de l'élu a été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, Association renaissance d'Uzès, n°12440).

Le juge administratif vérifie, au cas par cas, si la participation de l'élu a été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote.

CAA de DOUAI, 2/12/2021, 20DA00087	CE, 09/05/2012, 355756	CE, 17/11/2010, 338338
« M. K... J... a voté en qualité d'administrateur de la SIMEA et n'a ainsi pas participé au vote de cette délibération en tant que mandataire de la communauté d'agglomération. En outre, il ne détient que 0,0002 % des parts du capital de la société SIMEA, ne perçoit aucun dividende et n'est pas rémunéré pour l'exercice des fonctions d'administrateur. Par suite, il ne peut pas être regardé comme étant intéressé à l'affaire (...) il n'est pas établi que l'intéressé aurait participé aux travaux préparatoires à cette délibération, ni qu'il aurait participé de manière active aux débats, ni que son intérêt serait distinct de la généralité des habitants. Par suite, sa participation n'a pas eu une influence effective sur l'adoption de la délibération (...) ».	« que Mme F..., conseillère municipale de Saint-Maur-des-Fossés déléguée à l'urbanisme, avait un lien de parenté avec le président de la société Bâtiment Industrie Réseaux, était actionnaire de cette société et avait participé à la délibération du conseil municipal autorisant le lancement de la procédure de passation du marché, mais que, d'une part, à ce stade de la délibération, la procédure n'avait pas encore été organisée et les soumissionnaires n'étaient pas connus et que, d'autre part, Mme F... n'avait pas siégé à la commission d'appel d'offres et n'avait pris aucune part dans le choix de l'entreprise attributaire ; (...) pas susceptibles de faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur (...) »	« Considérant, d'autre part, que si M. L. n'a pas été le rapporteur du projet devant le conseil municipal et n'a pas pris part au vote de la délibération litigieuse, il ressort des pièces du dossier que la séance au cours de laquelle cette délibération a été adoptée s'est déroulée sous sa présidence et qu'il était présent lors du vote, qui a eu lieu à main levée ; que, dans les circonstances de l'espèce, la participation du maire à cette séance a été de nature à exercer une influence sur la délibération du conseil municipal ; »

Conséquences pénales d'absence de déport en cas de conflit d'intérêts

Prise illégale d'intérêt

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction » (Art. 432-12 Code pénal)

1ère condition : la qualité de l'auteur

Personne dépositaire de l'autorité publique

« toute personne qui est investie, par délégation de l'autorité publique, d'un pouvoir de décision ou de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle manifeste dans l'exercice des fonctions temporaires ou permanentes qui lui ont été confiées. Cette définition très large recouvre les différents représentants et fonctionnaires de l'État (par ex., ministres et secrétaires d'État, préfets et sous-préfets, membres de l'enseignement, de l'administration fiscale, de la police et de la gendarmerie, des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'ordre administratif, et toutes autres personnes qui, sans avoir la qualité de fonctionnaires, exercent cependant des fonctions d'autorité) »

Personne chargée d'une mission de service public

« Est visée la personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement au nom de la puissance publique est chargée directement ou indirectement d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général (Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-86.256 : toute « personne qui remplit une fonction d'intérêt général destiné à satisfaire aux besoins collectifs du public »). Entrent dans cette catégorie les membres de diverses commissions nationales, régionales, départementales ou municipales chargées de formuler des avis à l'autorité publique ou de statuer elles-mêmes sur les dossiers, des demandes, des projets, qui nécessitent des autorisations, des agréments ou des habilitations officielles »

Personne investie d'un mandat électif public

« tous les élus, internationaux (parlementaire européen), nationaux (parlementaire, sénateur, député) ou locaux (maire, conseiller général ou conseiller régional ; Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-86.256 : JurisData n° 2018-011238, qui vise « tout élu politique, au sein d'une collectivité nationale ou territoriale) »

2ème condition : pouvoirs dans l'entreprise ou l'opération visée

Notions d'entreprise et d'opération

- « La notion d'entreprise (...) couvre non seulement les sociétés commerciales sous toutes leurs formes juridiques mais aussi les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique, les groupements agricoles d'exploitation en commun, ainsi que les entreprises individuelles ».
- « La notion d'opération, désigne tout acte juridique ou décision portant sur une affaire dans laquelle l'agent a un intérêt direct ou indirect (Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-86.256 : JurisData n° 2018-011238) ; un acte unique étant suffisant, tel qu'un contrat de location, une vente, un contrat de travaux ou de fournitures. Ainsi pour une convention d'occupation précaire (CA Rennes, 13 déc. 1994 : D. 1995, jurispr. p. 361, note J. Benoît), un bail (CA Paris, 22 nov. 2010, n° 1, 10/03477) »

Pouvoir de surveillance

Participation à la gestion ou au contrôle de l'entreprise - notions entendues largement : "Il suffit que le prévenu soit intervenu dans la préparation ou le suivi de la décision sans être le créateur initial du projet, ayant été « l'instigateur de sa poursuite » (Cass. crim., 22 févr. 2017, n° 16-82.039 : la participation du prévenu, serait-elle exclusive de tout vote, à un organe délibérant de la commune, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération. – En ce sens également, Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89.210 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-88.353, pour un maire qui vend à la commune dont il est maire un immeuble lui appartenant tout en préparant, en participant aux délibérations du conseil municipal sur cette question et en assurant le suivi jusqu'à la vente effective).

Pouvoir d'administration, pouvoir de liquidation et de paiement

- Le pouvoir d'administration vise le pouvoir de gestion dont est investi l'agent public.
- Les pouvoirs de liquidation et de paiement visent les pouvoirs d'ordonnancement et de paiement des dépenses publiques. Pour l'administration d'une société d'économie mixte immobilière par le maire qui en était le président, Cass. crim., 16 déc. 1975, préc. n° 14)

Exemples de prises illégales d'intérêts

- Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé dans une affaire où un maire et un conseiller municipal ont accordé des travaux à une société. Or, cette société a sous-traité une partie des travaux à une entreprise dont le gérant était le maire de la commune (Cass. Crim. 4 juin 1996, n°94-84.405, Gartissier).
- Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé en raison d'une relation amicale d'un élu avec l'attributaire d'un marché public, dès lors que l'élu participe aux travaux et décisions du conseil municipal relatifs à ce marché (Cass. Crim, 5 avril 2018, n°17-81912)
- Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé dans une affaire où un adjoint au maire a participé à une délibération du conseil municipal l'autorisant à percevoir une rémunération de la part d'une société mixte (SEM) dont il était le directeur général (Cass. Crim, 8 juin 1999, n°2592).
- Le délit de prise illégale d'intérêts n'est pas caractérisé dans une affaire où une délibération décidant le déclassement de certaines voies communales et leur cession à un office public d'aménagement de construction a été prise alors que deux conseillers municipaux ayant pris part à la délibération étaient l'un président, l'autre membres du conseil d'administration de l'office. La Cour a considéré que le caractère public de cet établissement ne saurait les faire regarder comme intéressés à l'affaire qui a fait l'objet de cette délibération (CAA Versailles, 15 mai 2008, *Ville de Versailles*, req. n° 06VE01131).

Délit de favoritisme (ou « octroi d'avantage injustifié »)

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne [...] investie d'un mandat électif public [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession » (Art. 432-14 Code pénal)

Deux conditions cumulatives du délit de favoritisme

Violation d'une norme destinée à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats à la commande publique



Réalisation, en toute connaissance de cause (élément intentionnel), d'un acte contraire aux dispositions relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats (Cass. crim., 5 déc. 2012, n° 11-88.245)

Exemples de délits de favoritisme

- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 Décembre 2004 - n° 03-83.474**
« les entreprises avaient eu connaissance de ces fourchettes [de prix] par l'intermédiaire des élus ; que ce système de communication d'informations privilégiées par M. B..., directeur du service des bâtiments au conseil général (...), ne pouvait fonctionner sans l'aval et la participation effective de la Commission d'appel d'offres, d'autant que celui-ci donnait son accord aux fourchettes de rabais de prix préalablement établies par les services des bâtiments du département, qu'il avait, par sa formation d'expert immobilier et par son ancienneté au sein de la CAD, une parfaite connaissance technique des dossiers, et qu'il ne pouvait, dès lors, manquer de relever la parfaite adéquation entre les fourchettes retenues par la CAO et les prix proposés par l'entreprise attributaire ; qu'il s'ensuit que Jacques A... a eu, en sa qualité d'élu au conseil général, un rôle actif dans la communication aux entreprises, en 1993, par M. B..., des fourchettes de rabais de prix, et s'est ainsi rendu coupable du délit de favoritisme (...); »
- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 septembre 2008 – N°08-80.589**
« en fractionnant le marché litigieux, d'un montant supérieur au seuil de 700 000 francs et dont l'attribution imposait le recours à une procédure d'appel d'offres, le prévenu a nécessairement attribué un avantage injustifié aux sociétés attributaires »
- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 janvier 2014 – N° 13-80.009**
« l'avantage illégitime est caractérisé par la progression de 243 % du chiffre d'affaires de la société attributaire du marché, devenue le partenaire quasi exclusif du conseil général et du conseil régional »

Mécanisme de prévention : application du déport

Obligations du déport du Maire

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le maire est considéré comme **empêché**.

C'est le conseil municipal qui désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats (Art. L. 2122-26 CGCT).

Ainsi, lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune (CE, 30 janv. 2020, n° 421952).

Un Maire, lorsqu'il s'estime en situation de conflits d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du Conseil Municipal, doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant un suppléant (Art. 5 décret n°2014-90 du 31/01/2014).

Le Maire ne peut alors adresser d'instruction à son délégataire (par dérogation à l'article L. 2122-18 CGCT).

Obligation de déport des conseillers municipaux

Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers municipaux en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

(Art. 6 décret n°2014-90 du 31 janvier 2014)

Exemples de situation de déport

- Un conseiller municipal est désigné pour représenter la commune au sein d'un organisme extérieur. Son conjoint a des liens professionnels avec cette structure, il collabore fréquemment et négocie des marchés. L'interférence entre l'intérêt privé indirect et l'intérêt public de la commune qu'il représente peut faire naître un doute sur son objectivité

→ **DEPORT**

- Un conseiller municipal délégué aux questions culturelles est convié par une association d'art, dont il est par ailleurs le trésorier, à un déplacement à l'étranger. Cette association prend en charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Ses fonctions au sein de cette structure lui permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides. Cette association étant en partie financée par la commune, le conseiller risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts public/privé en cas de vote par le conseil municipal de subventions à cette association

→ **DEPORT**

Exemples de situation de nécessitant pas de déport

- L'adjoint au maire qui rapporte un projet de délibération relative au versement d'une subvention à une société X en vue de la construction d'un cinéma n'est pas en conflit d'intérêts au seul motif qu'il a été administrateur bénévole de la société gérant le club de rugby local dont le président est également le président de la société Y pressentie pour édifier le bâtiment du futur cinéma

→ **NON DEPORT**

- La qualité de viticulteur d'un conseiller municipal ne suffit pas à le considérer comme personnellement intéressé à une délibération favorisant la vente de vins du terroir dès lors que le secteur viticole représente l'activité économique prépondérante de la commune et une part dominante des emplois de ses habitants

→ **NON DEPORT**